



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 mars 2015

PRESENTS :

M. GADENNE ALFRED,

BOURGEMESTRE-PRESIDENT ;

M. FRANCEUS MICHEL, MME AUBERT BRIGITTE, MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE,
MME VALCKE KATHY, M. BRACAVAL PHILIPPE ET M. CASTEL MARC

ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

MME DELANNOY MICHELE, M. DEBLOQ PIERRE, M. VERZELE PHILIPPE, MME SAUDOYER ANNICK, M. SIEUX MARC,
M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. VANKEERSBULCK MARC, MME VIENNE CHRISTIANE,
M. FARVACQUE GUILLAUME, MME VANDORPE MATHILDE, M. VANNESTE GAETAN, M. TIBERGHEN LUC,
M. MISPELAERE DIDIER, MME TRATSAERT CHARLOTTE, M. HARDUIN LAURENT, M. MOULIGNEAU FRANCOIS,
M. VAN GYSEL PASCAL, M. DELWANTE FABRICE, MME AHALLOUCH FATIMA, M. VANDERCLEYEN BERNARD,
M. VARRASSE SIMON, M. VACCARI DAVID, MME LOCQUET KATHY, MME DELTOUR CHLOE, M. ROOZE NICOLAS,
M. FACON GAUTIER, MME VANDENBROUCKE MARTINE,

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

M. DELAERE CHRISTIAN,

DIRECTEUR GENERAL.

Dossier
traité par.

**Mme
DEZWAENE
A.
056 860
322**

OBJET : Taxe sur les installations foraines – Exercices 2015 à 2019.

Le Conseil Communal,

Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, telle que modifiée par la loi du 15 mars 1999 ; l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019 inclus, une taxe communale sur les loges foraines et les loges mobiles.

Article 2- Est visée l'exploitation des loges foraines et des loges mobiles. On entend par loges foraines les infrastructures permettant l'exploitation d'un métier forain. On entend par loges mobiles les infrastructures permettant l'exploitation d'un métier qui, comme tel, n'est pas reconnu comme forain.

Article 3 Ë La taxe est due par la personne qui exploite l'installation.

Article 4 Ë La taxe est fixée à 3,75 " par installation et par m² de superficie occupée et ce pour toute la période de la foire. Toutefois, la taxe est fixée à un minimum de 50 " et à un maximum de 1.500 " .

Article 5 Ë La taxe est payable au comptant à l'agent communal désigné à cet effet au moment du placement des forains. A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 Ë Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par l'envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10 Ë Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art. L113-1 et L1133-2) et sera transmis, pour approbation au Gouvernement wallon

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
Le Secrétaire,
(sé) C. DELAERE

Le Président,
(sé) A. GADENNE

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

C. DELAERE

A. GADENNE